

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-093

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2021-06-17-00004 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public?? de la trésorerie de Boën-sur-Lignon (1 page)	Page 3
42-2021-06-17-00005 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public?? de la trésorerie de Charlieu (1 page)	Page 5
42-2021-06-17-00006 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public?? de la trésorerie de Chazelles-sur-Lyon (1 page)	Page 7
42-2021-06-17-00009 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public?? de la trésorerie de Saint-Étienne amendes (1 page)	Page 9
42-2021-06-17-00007 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public?? de la trésorerie de Saint-Galmier (1 page)	Page 11
42-2021-06-17-00008 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public?? de la trésorerie de Saint-Germain-Laval (1 page)	Page 13

42_DSEN_Direction des Services de l'Education Nationale de la Loire /

42-2021-06-15-00003 - Arrêté des mesures de carte concernant le premier degré privé pour la rentrée scolaire 2021 (2 pages)	Page 15
---	---------

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-06-18-00002 - Arrêté n° DS-2021-1026 portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique (2 pages)	Page 18
--	---------

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2021-06-17-00010 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DU 50EME RALLYE NATIONAL ST ETIENNE FOREZ (9 pages)	Page 21
42-2021-06-17-00003 - Ronde des Balcons (5 pages)	Page 31

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

42-2021-06-18-00001 - SKM_C25821061809180?? décision portant délégation de signature du chef d'établissement de Saint-Étienne-la-Talaudière, du 18 juin 2021. (7 pages)	Page 37
---	---------

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-06-17-00004

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public
de la trésorerie de Boën-sur-Lignon

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Boën-sur-Lignon**

L'administrateur des Finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Boën-sur-Lignon, sise au numéro 14 de la rue de Lyon à Boën-sur-Lignon, sera exceptionnellement fermée au public le matin du jeudi 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 17 juin 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Loire,

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-06-17-00005

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public
de la trésorerie de Charlieu

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Charlieu**

L'administrateur des Finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Charlieu, sise au numéro 3 de la rue du Treuil Buisson à CHARLIEU, sera exceptionnellement fermée au public le matin du jeudi 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 17 juin 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Loire,

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-06-17-00006

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public
de la trésorerie de Chazelles-sur-Lyon

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Chazelles-sur-Lyon**

L'administrateur des Finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Chazelles-sur-Lyon, sise au numéro 2 de la rue Massenet à Chazelles-sur-Lyon, sera exceptionnellement fermée au public le matin du jeudi 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 17 juin 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Loire,

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-06-17-00009

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public
de la trésorerie de Saint-Étienne amendes

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Saint-Étienne amendes**

L'administrateur des Finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Saint-Étienne amendes, sise au numéro 12 de la rue Marcellin Allard à Saint-Étienne, sera exceptionnellement fermée au public le matin du jeudi 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 17 juin 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Loire,

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-06-17-00007

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public
de la trésorerie de Saint-Galmier

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Saint-Galmier**

L'administrateur des Finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Saint-Galmier, sise avenue Jean Delande à Saint-Galmier, sera exceptionnellement fermée au public le matin du jeudi 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 17 juin 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Loire,

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-06-17-00008

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public
de la trésorerie de Saint-Germain-Laval

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Saint-Germain-Laval**

L'administrateur des Finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Saint-Germain-Laval, sise au numéro 28 de la rue Robert Lugnier à Saint-Germain-Laval, sera exceptionnellement fermée au public le matin du jeudi 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 17 juin 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Loire,

Jacques OZIOL

42_DSEN_Direction des Services de l'Education
Nationale de la Loire

42-2021-06-15-00003

Arrêté des mesures de carte concernant le
premier degré privé pour la rentrée scolaire 2021



ARRÊTÉ DES MESURES DE CARTE CONCERNANT LE PREMIER DEGRÉ PRIVÉ POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

- vu la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation ;
- vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 publié au Journal Officiel de la République Française du 6 janvier 2012 ;
- vu l'arrêté n°20-87 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire
- vu l'avis du groupe de travail "Préparation de rentrée" concernant la carte scolaire du 1er degré privé du 20 janvier 2021 ;
- vu la Commission de Concertation des Moyens de l'Enseignement privé du 27 janvier 2021 ;
- vu l'arrêté rectoral des mesures n°2021-038 du 26 mai 2021.

Article 1 : Implantation d'emplois conduisant à l'ouverture de classes

Sous réserve de la présence des effectifs et des possibilités d'accueil dans des conditions de scolarisation adaptées (local, mobilier, présence d'une ATSEM en classe maternelle ...)

NATURE	COMMUNES	ÉCOLES	OUVERTURE	INCIDENCE SUR DÉCHARGE DE DIRECTION
PRIMAIRE	L'ÉTRAT	Saint Joseph	1	
PRIMAIRE	SAINT JEAN BONNEFONDS	Saint Joseph ^d	1	
TOTAL			2	

1.1 Implantation d'emplois : Implantation au titre du dispositif « Réussite Educative »

Implantation d'un poste pour dédoublement CP à FIRMINY, école Saint Firmin ;
Implantation d'un poste pour le dédoublement CP à SAINT-CHAMOND, école Saint Julien ;
Implantation d'un poste pour le dédoublement CP à SAINT-ÉTIENNE, école Sainte Blandine ;
Implantation d'un poste pour le dédoublement CE1 à SAINT-ÉTIENNE, école Les Maristes – Site Notre Dame.

Article 2 : Retrait d'emplois conduisant à la fermeture de classes

NATURE	COMMUNES	ÉCOLES	FERMETURE	INCIDENCE SUR DÉCHARGE DE DIRECTION
PRIMAIRE	LA VALLA EN GIER	Notre Dame des Victoires	1	
PRIMAIRE	LE CHAMBON FEUGEROLLES	Saint Joseph	1	
PRIMAIRE	NOIRÉTABLE	Saint Charles	1	- 0.25
PRIMAIRE	PANISSIÈRES	Jeanne d'Arc	1	- 0.25
PRIMAIRE	SAINT BONNET LE CHÂTEAU	Saint Joseph	1	
PRIMAIRE	SAINT BONNET LES OULES	Au bourg	1	
PRIMAIRE	SAINT-ÉTIENNE	Les Maristes Notre Dame	1	
PRIMAIRE	SAINT-ÉTIENNE	Les Maristes Champagnat	1	
PRIMAIRE	SAINT GENEST MALIFAUX	Saint Joseph	1	
PRIMAIRE	SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Notre Dame des Vignes	1	- 0.25
TOTAL			10	- 0.75

Article 3 : Adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap

3.1 Postes E

Suppression d'un poste EFIV à SAINT-ÉTIENNE, Saint-Pierre-Saint-Paul ;
Création d'un demi-poste EFIV à SAINT-ÉTIENNE, Saint Michel.

3.2 Postes Référent

Création d'un poste de référent réseau PIAL à SAINT-ÉTIENNE, Saint-Pierre-Saint-Paul.

3.3 Enseignants des établissements spécialisés

Aucune mesure n'est proposée pour ce type de poste.

Article 4 : Création de direction communes

NATURE	COMMUNES	ÉCOLES	Décharge de direction 2020	INCIDENCE SUR DÉCHARGE DE DIRECTION
PRIMAIRE	LA FOUILLOUSE	Notre Dame de bel Air	0.25	0.25
PRIMAIRE	SAINT CHAMOND	Sainte Anne Saint Pierre	0.50	
PRIMAIRE	Écoles encore à définir			0.25
TOTAL			0.75	0.50

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la DSDEN 42 est chargée de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2021

Pour le recteur et par délégation
L'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire



Dominique POGGIOLI

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-18-00002

Arrêté n° DS-2021-1026 portant diverses mesures
d'interdiction à l'occasion de la fête de la
musique

Arrêté n° DS-2021-1026
portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment la 3ème partie, Livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° DS-2020-508 du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;

Considérant la situation sanitaire du département et les restrictions liées à la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 qui circule toujours dans le département de la Loire ;

Considérant que cette situation justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les risques de concentration de personnes à l'occasion de la fête musique, particulièrement dans et aux abords des établissements relevant des catégories des débits de boissons et restaurants ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 19 juin 2021 à 06h00 au mardi 22 juin 2021 à 06h00, sur l'ensemble du département de la Loire :

- les concerts et les spectacles organisés de manière impromptue sur la voie publique sont interdits ;
- l'organisation de concerts, de spectacles ou la diffusion de musique sur les terrasses des débits de boissons et des restaurants est autorisée sous réserve de ne pas entraîner de regroupement autre que les personnes assises en terrasse ;
- les concerts organisés dans les ERP, en intérieur ou en plein air, avec un public assis, sont autorisés dans le respect des jauges et des mesures sanitaires en vigueur.

Article 2 : Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n° DS-2020-508 du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire, la fermeture des débits de boissons et restaurants est exceptionnellement fixée, pour la nuit du 21 juin 2021 au 22 juin 2021, à 01h30 dans l'ensemble du département.

Les concerts, y compris diffusion de musique, ou spectacles qui seraient organisés au sein de ces établissements (à l'intérieur ou sur les terrasses) devront se terminer à 01h00.

Article 3: La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics de l'ensemble du département de la Loire du lundi 21 juin 2021 à 18h00 au mardi 22 juin 2021 à 06h00, à l'exception du service en places assises sur les terrasses des débits de boissons et restaurants autorisé jusqu'à 01h30 conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'arrêté n° DS 2021-1012 portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juin 2021

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les voies suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies – 75800 Paris cedex

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-17-00010

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU 50EME
RALLYE NATIONAL ST ETIENNE FOREZ



**ARRETE N°141 / 2021 PORTANT AUTORISATION
DU 50EME RALLYE NATIONAL SAINT ETIENNE-FOREZ ET
10 EME RALLYE NATIONAL DE VEHICULES HISTORIQUES
DE COMPETITION (VHC) SAINT ETIENNE/FOREZ**

LES 25 ET 26 JUIN 2021

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34 R 331-45, A 331-18, A 331-32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-30, R 411-31, R 411-32,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de la crise sanitaire,

Vu la demande présentée par M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez, sise 23 rue des Hauts de Terrenoire à Saint-Etienne en vue d'organiser les 25 et 26 juin 2021 le « 50ème rallye national Saint-Etienne/Forez » comptant pour la coupe de France des rallyes 2021, le championnat Rhône-Alpes des rallyes 2021, les challenges ASA Forez 2021, le « 10ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) Saint-Etienne/Forez », comptant pour la coupe de France des rallyes VHC

Vu le permis d'organisation n°201 de la fédération française de sport automobile délivré le 30 mars 2021,

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement-type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

Vu l'attestation de police d'assurance établie par la société AXA le 11 mars 2021,

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établie le 25 mars 2021,

Vu l'avis émis le 2 juin 2021 par M. le préfet de la Haute-Loire ainsi que les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

Vu l'arrêté en date du 15 avril 2021 du président du Conseil départemental de la Loire réglementant la circulation à l'occasion de cette épreuve,

Vu l'arrêté du 17 juin 2021 du maire de Marllhes réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de cette épreuve,

Vu l'arrêté du 17 juin 2021 du maire de Saint-Etienne réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de cette épreuve,

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le mardi 8 juin 2021 à la sous-préfecture de Montbrison,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-046 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Loïc ARMAND, sous préfet de Montbrison,

Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

AR R E T E

ARTICLE 1er : M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez, dont le siège social est 23 rue des Hauts de Terrenoire à Saint-Etienne, est autorisé à organiser le «50ème rallye national Saint Etienne-Forez , le «10ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) Saint Etienne/Forez» , les vendredi 25 juin et samedi 26 juin 2021.

ARTICLE 2 : Les véhicules sont ceux admis par le règlement de la fédération française du sport automobile (FFSA). Le nombre de concurrent est limité à 150 pour les 2 rallyes. Cette compétition se déroule, d'une part, dans le cadre de la coupe de France des rallyes 2021, du championnat Rhône-Alpes 2021 et des challenges ASA Forez 2021 pour le rallye national et, d'autre part, dans le cadre de la coupe de France des rallyes de véhicules historiques de compétition (VHC), pour le 10ème rallye national VHC .

Le rallye national de Saint Etienne-Forez comprend un parcours de 486,45 km divisé en 2 étapes, 4 sections. Il comporte onze épreuves spéciales (d'une longueur totale de 137,50 km).

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le vendredi 25 juin 2021 de 10h à 14h au garage Signature GT de Saint-Etienne.

- Départ du rallye le vendredi 25 juin à 17 h 00 (1^{ère} voiture) à Saint-Etienne du parking du stade Geoffroy Guichard.
- Arrivée prévue le vendredi 25 juin à 19 h 41 (1^{ère} voiture) au même endroit.
- Départ le samedi 26 juin du parking du stade Geoffroy Guichard à 7 h 30, arrivée à 21 h 01 (1^{ère} voiture) au même endroit.

Les épreuves spéciales sont les suivantes :

le vendredi 25 juin 2021 :

- ES 1 à 18 h 08 (1^{ère} voiture) : Joubert – Marllhes : 7,1 km
- ES 2 à 18 h 46 (1^{ère} voiture) : Saint-Sauveur-en-Rue – Col de la République : 10,55 km

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

le samedi 26 juin 2021 :

- ES n°3 (9 h 03) , n°6 (13 h 50) et n°9 (18h37) : Riotord -Saint-Bonnet-le-Froid : 20 km
- ES n°4 (9 h 54) , n° 7 (14 h41) et n°10 (19 h 28) : Saint-Julien – Les Mazeaux : 9,4 km
- ES n°5 (10 h 32), n°8 (15 h 19)et n°11 (20 H 06) : Saint-Sauveur-en-Rue - Col de la République: 10,55km

Le 10ème rallye national des véhicules historiques de compétition se déroulera avant le 50ème rallye national Saint-Etienne/Forez et en reprendra l'intégralité du parcours.

ARTICLE 3 : Restrictions de la circulation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2021 du président du Conseil départemental de la Loire, le stationnement et la circulation seront réglementés.

La circulation de tout véhicule hors véhicules de services et de secours sera interdite durant la course sur le parcours des épreuves spéciales le vendredi 25 juin 2021 et le samedi 26 juin 2021 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture à damier à l'arrivée de chaque spéciale.

Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales situées en agglomération et pour les voies communales.

Les déviations seront mises en place conformément à l'arrêté du président du département de la Loire et aux arrêtés municipaux.

Un état des lieux avant et après le passage du rallye sera organisé contradictoirement entre l'organisateur et le gestionnaire de la voirie avant et après le déroulement des épreuves spéciales.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs, en liaison avec les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 4 : S'agissant des parcours de liaison, les participants devront respecter strictement les règles du code de la route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Il appartient aux organisateurs de rappeler aux participants leurs responsabilités en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.

Le passage des véhicules fera l'objet d'une surveillance ponctuelle des militaires de la Gendarmerie qui relèveront les éventuelles infractions constatées.

Les accès au parc de regroupement devront être surveillés par des commissaires de courses porteurs de chasubles aisément identifiables. Des balisages de sécurité devront être mis en place sur les points sensibles du parc fermé.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/9

ARTICLE 5 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'organisateur technique sera seul habilité à réglementer leur utilisation après consultation du Commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre recevra ensuite toutes indications sur la mission qui lui incombe et restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il aura seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeurera seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 6 : Des commissaires de course seront disposés sur l'ensemble des épreuves chronométrées, ils devront être munis de chasubles.

Une signalisation appropriée devra être prévue en amont des diverses voies menant au circuit pour informer quelques jours avant l'épreuve les usagers des axes interdits à la circulation. Un stationnement unilatéral devra être instauré sur les routes menant aux épreuves.

Tous les chemins de terre devront être neutralisés par de la tresse de couleur.

Les organisateurs devront informer individuellement les riverains de cette manifestation sportive et veiller à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits...). En cas d'urgence et après accord de la direction de course, les riverains pourront sortir de leur résidence une fois la course arrêtée.

Les organisateurs devront remettre aux riverains concernés personnellement une lettre décrivant les consignes de sécurité à respecter lors des essais et le jour de la course (consignes et conseils qui s'appliquent, également, à l'intérieur des propriétés privées).

Aucun spectateur ne devra se trouver entre les habitations et la route.

ARTICLE 7 : Sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve.

Les reconnaissances ne peuvent être faites, par les concurrents, que le samedi 19 juin 2021 de 9 h à 17 h, le dimanche 20 juin 2021 de 9 h à 13 h, le vendredi 25 juin de 8 h à 11 h 30.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de l'épreuve. Elles doivent s'effectuer en respectant strictement le Code de la Route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains. La vitesse est limitée à 50 km/h dans les traversées de bourg. Le nombre de passages de chaque équipage dans une même spéciale ne doit pas être supérieur à 3.

Le niveau sonore devra être conforme aux règlements en vigueur que ce soit pour les essais (véhicules de série uniquement) ou pour la course.

ARTICLE 8 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises par le directeur de course, notamment au moyen de liaison radio pour suspendre immédiatement la compétition.

S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

ARTICLE 9 : APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course est l'interlocuteur unique des CODIS 42 et 43 .Il s'agit de monsieur Daniel BERTHON portable : 06-22-81-05-73

Le vendredi 25 juin 2021, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112 ainsi qu'au CODIS 43 (tel 04.71.07.03.18).

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1ER CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS :

Rôle du directeur de course :

-En concertation avec l'officier du CODIS décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.

-Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS

Le CODIS devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

Egalement face aux nouvelles technologies en cas de besoins de désincarcérer une victime le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée pour indiquer les zones de découpes et permettre un travail des intervenants en toute sécurité.

ARTICLE 10 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures suivant la course, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions pour limiter la pollution lors de ce rallye doivent être mises en œuvre par l'organisation.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les organisateurs, spectateurs et concurrents doivent être récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Des commissaires de course munis de chasubles se répartiront aux carrefours et aux points mentionnés dans les documents ci-annexés.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des spectateurs. Devront être totalement interdits à tout public les emplacements situés en contrebas ou au niveau de la chaussée, voire même en surplomb dans la mesure où ces zones ne respecteraient pas les hauteurs et distances suffisantes. En outre, les zones qui leurs seront réservées en surplomb de la voie devront être délimitées par de la rubalise verte, et suffisamment éloignées de la voie publique pour qu'en aucun cas un véhicule ne puisse atteindre les spectateurs. Toutes les autres zones devront être formellement interdites aux spectateurs (rubalise rouge ou panneau d'interdiction).

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Les spectateurs ne pourront ni traverser, ni stationner sur la chaussée. De la rubalise devra être déposée aux endroits tenus par les commissaires de course, ainsi qu'aux départs des épreuves et près de tous chemins débouchant sur le parcours.

Les organisateurs, commissaires, cibistes devront veiller avant et durant l'épreuve à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits, points en contrebas de la chaussée, surplombs insuffisants, etc).

Pour ce faire, les commissaires de course, cibistes et signaleurs devront être équipés de sifflets et être en nombre suffisant.

L'organisateur informera les commissaires de courses et les participants des consignes de sécurité. A cette occasion, l'organisateur rappellera leur mission aux commissaires de courses.

Des zones prévues pour les spectateurs se situeront conformément à la liste et aux plans transmis par l'organisateur.

Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile.

Aucune zone public ne devra être aménagée en zone de départ et d'arrivée, pour éviter la concentration de personnes, dans les zones publiques aménagées, les spectateurs devront porter le masque, respecter la distanciation de 2 mètres entre eux (sauf pour les membres d'une même famille) et ne pas se regrouper à plus de 10 personnes. Le rappel de ces consignes sanitaires sera effectué par l'organisateur à l'aide de la voiture radio.

ARTICLE 13 : Lors des épreuves spéciales, le service de sécurité sera mis en place en pré-alerte et les moyens de secours devront être sollicités par un appel téléphonique au 18.

ARTICLE 14 : Les organisateurs devront, par ailleurs, disposer d'une dépanneuse par épreuve spéciale et d'extincteurs à chaque poste de commissaires de course. Des dépanneuses seront mises à disposition par le garage Sauvignet de St Sauveur en Rue (1 dépanneuse le vendredi, 1 dépanneuse le samedi), la société Argaud du Chambon-sur-Lignon (1 dépanneuse le vendredi, 1 le samedi), M. Mathieu Bonnefoy de Jonzieux (1 dépanneuse le vendredi, 1 le samedi). Les extincteurs seront mis à disposition par la Société AED de Villars.

Les organisateurs devront également s'assurer de la présence d'une ambulance agréée pour chaque épreuve spéciale et d'une ambulance de secours au P.C. Course. Les ambulances seront mises à disposition par la société Dunières Ambulances (2 ambulances le vendredi, 2 le samedi), le service ambulancier 42-ABD Montplaisir Ambulance (1 ambulance le vendredi, 1 le samedi), Ambulance Oniewski-Meiller (2 ambulances le samedi) et l'association pour la sécurité des sports mécaniques (ASSM30) d'Aigues-Mortes (2 véhicules le samedi).

En cas de départ des ambulances de chaque épreuve spéciale, la course devra être arrêtée jusqu'à la présence de l'ambulance de secours ou du retour de l'ambulance dédiée à l'épreuve spéciale. Il appartiendra aux organisateurs d'avertir le directeur du centre hospitalier le plus proche et le SAMU de Saint-Etienne que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Le CHU de Saint-Etienne mettra à la disposition de l'ASA du Forez, pour ce rallye, 3 médecins urgentistes le 25 juin et 5 médecins urgentistes le 26 juin 2021 sous la responsabilité du docteur Pierre Alban GUENIER, médecin urgentiste, responsable du SMUR 42 : 1 médecin au départ de chaque épreuve spéciale, 1 médecin régulateur au PC course.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/9

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'une intervention urgente.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 16 : Avant le déroulement de la manifestation, M. André PORTE, désigné comme organisateur technique, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Pour cette manifestation, il devra produire, avant le départ, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 17 : La réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'intérieur des agglomérations sera fixée par arrêtés municipaux et par un arrêté du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomérations.

ARTICLE 18 : Les concurrents devront être pourvus de leur permis de conduire (l'original de ce document devra être présenté à l'organisateur), d'un carnet de route et d'un carnet d'infraction comportant des feuillets pouvant être détachés par les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de la circulation routière.

ARTICLE 19 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

ARTICLE 20 : Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit,
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou mesures fixées par :
- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application)
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Ces informations peuvent être consultées en mairie.

Le parcours de liaison traversant le périmètre de protection rapproché du barrage des plats, il conviendra que :

- tout dispositif soit pris pour qu'il n'y ait aucun rassemblement de personne,
- tout dispositif soit pris pour empêcher le stationnement de véhicules,
- toute mesure nécessaire soit prise pour empêcher tout acte de malveillance ou toute pollution,
- en cas d'évènement particulier laissant présager une dégradation de la qualité de l'eau, l'organisateur informe sans délai l'exploitant du captage, les services de secours, les collectivités alimentées et les autorités sanitaires (agence régionale de santé).

Les prescriptions de l'arrêté du préfet de la Haute-Loire SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues devront être respectées.

ARTICLE 21 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dégagée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : L'organisateur communiquera au sous-préfet et à la gendarmerie nationale (escadron départemental de sécurité routière) au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation la liste des participants avec leur numéro d'inscription délivré à leur véhicule, cette liste permettant aux participants dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur les parcours de liaison et sur l'ensemble des routes adjacentes.

ARTICLE 23 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 24 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le préfet de la Haute-Loire,
- M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable),
- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- MM. les maires de La Versanne, Marlhès, Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Régis-du-Coin et Saint-Sauveur-en-Rue,
- M. directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR),
- M. le commandant de la CRS autoroutière auvergne Rhône-Alpes,
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

8/9

- M. le directeur départemental des services d' incendie et de secours
- M. le directeur du samu 42,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme,
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez,
- M. Pierre-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 17 juin 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-17-00003

Ronde des Balcons



**ARRETE N° 139/2021 PORTANT AUTORISATION DE LA RONDE DES BALCONS
LES SAMEDI 3 ET DIMANCHE 4 JUILLET 2021**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A331-18, A331-32,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31,
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu la demande présentée le 11 mars 2021 par M. Jean CARRET, président de l'association les routes d'exbrayat, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 3 et dimanche 4 juillet 2021, une randonnée d'automobiles anciennes dénommée « La Ronde des Balcons »,
- Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,
- Vu l'attestation d'assurance établie le 16 mars 2021 par la s.a.s assurances LESTIENNE,
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,
- Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 24 mars 2021,
- Vu les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le mardi 8 juin 2021,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-046 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Loïc ARMAND sous-préfet de Montbrison,
- Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : M. Jean CARRET, président de l'association les routes d'exbrayat, est autorisé à organiser, les samedi 3 et dimanche 4 juillet 2021 aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire horaire ci-annexé l'épreuve automobile intitulée « La Ronde des Balcons » avec départ et arrivée à Saint-Just-Saint-Rambert, suivant les cartes ci-annexées.

Article 2 : Cette manifestation réservée aux véhicules d'époque immatriculés avant le 31 décembre 1990, se déroule sur route ouverte, les concurrents respectant le code de la route. Cette épreuve de régularité devrait regrouper 60 véhicules, avec un classement en fonction des pénalités recueillies.

La randonnée se déroule en 5 étapes :

– Le départ a lieu à Saint-Just-Saint-Rambert, à la salle de l'Embarcadère le 3 juillet à 10 h 15, l'arrivée le 4 juillet à 13 h 00 au même lieu.

– La 1ère étape de 52,02 km reliera Saint-Just-Saint-Rambert à la Chaulme (Puy-de-Dôme) arrivée à 11 h 30 (1ère voiture).

– La 2ème étape La Chaulme – Ambert débutera à 13 h 40 avec arrivée à Ambert à 15 h 50.

– La 3ème étape se déroulera entre Ambert et Saint-Just-Saint Rambert de 16 h 20 à 19 h 35 (1ère voiture).

– La 4ème étape le dimanche 4 juillet débutera à 8 h 40 à Saint-Just-Saint-Rambert salle de l'embarcadère pour arriver à Chambles à partir de 10 h 10 (1ère voiture).

– La 5ème étape reliera Chambles à Saint-Just-Saint-Rambert de 10 h 40 à 11 h 30 (1ère voiture).

Cette randonnée ne comporte aucune épreuve spéciale chronométrée, mais des contrôles horaires au départ et à l'arrivée de chaque étape sont organisés, les départs se font de minute en minute. Un classement sera établi pour additionner les points de pénalités obtenus sur l'ensemble du parcours. Les pénalités concernent le suivi de l'itinéraire, le respect des temps proposés (vitesse moyenne inférieure à 50 km/h).

Le parcours est tenu secret. Des contrôles administratifs et techniques seront réalisés avant l'épreuve qui correspond à la charte de la fédération française des véhicules d'époques (FFVE) pour les randonnées historiques.

Article 3 : Restrictions de la circulation et signalisation

Les participants seront sensibilisés sur le strict respect des dispositions du code de la route et des règles élémentaires de prudence en s'intégrant au trafic routier. Ils devront minimiser la gêne aux usagers. La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

La population devra être avisée de la manifestation et des gênes occasionnées par courriers personnels, et des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Aucune inscription (peintures ou autres) ne sera apposée sur le domaine public départemental ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur. L'organisateur veillera, dès la fin de la manifestation, à remettre en état les lieux ayant servi de cadre à l'événement, notamment avec le retrait de la signalétique et la gestion des déchets.

Article 4 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte.

Article 5 : En cas d'accident ou de débordement de spectateurs, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la concentration qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et du directeur de la course.

Article 6 : Les dispositifs de jalonnement de la randonnée ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Article 7 : Le service de sécurité mis en place comprendra un véhicule de remorquage avec deux mécaniciens.

– Appel et mise en œuvre des secours publics :

– Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

– L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) ou (112) les secours nécessaires au sinistre.

– Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur qui communiquera au CTA le numéro de téléphone du PC course avant le début de la course.

– L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 9 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Jean CARRET, organisateur technique nommé désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises .

L'organisateur devra produire, avant le départ, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 10 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/5

Article 11 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa présentation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 12 : Protection des captages d'eau

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - La réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - La réglementation spécifique relative à la protection des captages en eau (code de la santé publique et arrêté (s) préfectoral (aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Article 13 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du Puy-de-Dôme
- M. le président du conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. le président de Saint-Etienne Métropole
- MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des maires à la CDSR
- MMES. les maires de Apinac, Chazelles-sur-Lavieu, Saint-Jean-Soleymieux et Estivareilles
- MM. les maires de Boisset-Saint-Priest, Bonson, Caloire, Chambles, Chenereilles, Gumières, La Tourette, Luriecq, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Périgneux, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Soleymieux, Sury-le-Comtal et Usson-en-Forez
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire - service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du forez
- M. Jean CARRET, président de l'association les routes d'exbrayat

Montbrison, le 16 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-06-18-00001

SKM_C25821061809180

décision portant délégation de signature du chef
d'établissement de Saint-Étienne-la-Talaudière,
du 18 juin 2021.



Le chef d'établissement
Alain REYMOND
Réf : N°1134/AR/PB

SAINT ETIENNE LA TALAUDIÈRE,
le 18 juin 2021

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Madame Nathalie VERNET-THOMINE** », en qualité d'Adjointe au Chef d'Etablissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Madame Florence DUCLOS** », en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Madame Claire MERLEY** », en qualité d'Attachée d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Monsieur Pascal VALET** », en qualité de Commandant – Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à

Madame Ingrid ARNAUD, Capitaine – Adjointe au chef de détention

Monsieur Franck SACCHETTI, Capitaine

Monsieur Richard CASALEGGIO, Capitaine

Madame Françoise ROMAIN, Capitaine

Monsieur Richard THIBON, Capitaine

Monsieur Bruno RASCLE, Capitaine

Monsieur Mourad BRAHIMI, Capitaine

Madame Maryline DREVET – Capitaine

Madame Yvana VUKOJEVIC, Lieutenant

Monsieur TATO Jérôme, Lieutenant

aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à

Madame Catherine CHAUDIER, 1^{ère} Surveillante

Monsieur Sébastien ALLIBERT, 1^{er} Surveillant

Madame Alexandra GUENIER, 1^{ère} Surveillante

Madame Géraldine MONTEGUEDET, 1^{ère} surveillante

Monsieur Olivier MAILLOT – 1^{er} surveillant

Monsieur Enrico ADRIEN – 1^{er} surveillant faisant fonction

Monsieur NOURRIT Damien - 1^{er} surveillant

Monsieur ABDILLAHY Ahmed - 1^{er} surveillant

Monsieur BEDRANE Tarik - 1^{er} surveillant

aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A La Talaudière, le 18/06/2021
Le Chef d'établissement

A. REYMOND

Tél : 00 00 00 00
N° de contact : 00 00 00 00



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Chef de détention / Adjoint au chef de détention
- 4 bis : autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines)
- 5 : Majors et 1ers surveillants

Décisions concernées		1	2	3	4	4bis	5
Grades concernés →							
Articles							
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	X	X	
VIE EN DÉTENTION							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine							
Désignation des membres de la CPU							
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X		X	X	X
717-1							
D.90							
R. 57-6-24							
D. 92							
D.93							
Sans objet : MA							

Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	D. 370	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X
MESURES DE CONTRÔLE ET DE SÉCURITÉ								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X	X
DISCIPLINE								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X
ISOLEMENT (pas de CI à la MA de St Etienne)								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X

personnes placées au quartier d'isolement									
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X					X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X					X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X					X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X					X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X					X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X					X	
PRISE EN CHARGE DES PERSONNES MINEURES									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X					X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X					X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X					X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X					X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X					X	X
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	D. 122	X	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X					X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X					X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X					X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers (désigné expressément par la personne détenue) d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X					X	
GESTION DES ACHATS / CANTINES									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X					X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X					X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X					X	

Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X
ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X			X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X			X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X			X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			X
VISITES - CORRESPONDANCE - TELEPHONIE						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parler avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X
ENTREE / SORTIE D'OBJETS						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X

ACTIVITES

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X
ADMINISTRATIF / DIVERS								
Certification conforme de copies de pièces de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30	X	X	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7	X	X	X	X	X	X	
	D. 32-17	X	X	X	X	X		

Saint Etienne La Talaudière, le vendredi 18 juin 2021

Le Chef d'établissement,

Alain REYMOND,